

Arrêt

n° 340 660 du 6 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci n'a donné aucune précision quant à cette absence de comparution.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le

bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde. Vous habitez à Dilovasi, avec votre famille.

Vous avez quitté la Turquie le 12 mai 2023, par avion, et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 décembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du HDP. Vous prenez part au 5ème congrès du parti en 2023, et participez aux manifestations et célébrations du Newroz organisées par le parti.

Vous travaillez comme journaliste freelance de 2017 à 2023, essentiellement en tant que caméraman. De 2018 à 2019, vous collaborez avec le journal Ozgur Gundem. De 2018 à 2019, vous collaborez avec le journal Velati Azadi. Vous arrêtez vos activités journalistiques de 2019 à 2023, avant de contribuer à la publication d'articles dans le journal Sonnokta en 2023.

Le 11 mars 2023, vous êtes arrêté de façon non officielle par la police et êtes détenu pendant 7 jours. Vous êtes menacé de mort si vous ne cessez pas de publier des articles contre les fraudes et le gouvernement. Deux mois après votre libération, vous êtes également convoqué pour vous interroger sur vos partages et publications sur les réseaux sociaux.

Suite à ces faits, vous décidez de quitter la Turquie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents ».

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de " l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1A(2) de la Convention de Genève : erreur manifeste d'appréciation de la crainte fondée de persécution [et] violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : erreur manifeste d'appréciation du risque réel d'atteinte grave".

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de :

" Réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides Reconnaître à M. [N.G.] la qualité de réfugié, à titre principal; A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; A titre encore plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée".

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- “ 1. *Décision du CGRA*
- 2. *Désignation BAJ*
- 3. *Attestation du parti HDP*
- 4. *Note explicative de l'avocat turc du requérant*”.

4.2.1. La partie défenderesse fait parvenir le 9 janvier 2026 par la messagerie “Jbox” une note complémentaire à laquelle elle joint le document qu'elle inventorie de la manière suivante : “ COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, Cedoca, 1er décembre 2025 (mise à jour; langue de l'original : français)” (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.2.2. La partie requérante fait parvenir le 9 janvier 2026 au Conseil, par la voie de la messagerie “Jbox”, une note complémentaire à laquelle elle joint neuf références à des articles ou des rapports d'organisation. A l'audience du 12 janvier 2026, elle complète sa note complémentaire par la jonction d'une “*ordonnance de recherche permanente*” du 2 janvier 2025 ainsi que sa traduction (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que, sur la base des éléments figurant au dossier, le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne rentre pas dans en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné suite à l'ordonnance du 20 janvier 2026 (v. dossier de la procédure, pièces n° 11 et 12) par laquelle le Conseil l'invitait expressément à répondre aux nouveaux éléments déposés en annexe du recours, par une note complémentaire et son ajout à l'audience du 12 janvier 2026.

7. Dès lors que l'examen de ces pièces apparaît comme central pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à un tel examen pour lequel il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra procéder à l'examen complet et minutieux des nouvelles pièces précitées déposées par le requérant telles que reprises dans l'ordonnance du Conseil du 20 janvier 2026.

10. Le Conseil souligne que cette mesure d'instruction n'occulte en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 octobre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE